

MAIRIE DE  
BESANÇON**Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon**

Publié le : 07/10/2024

PRU.24.00.A11

OBJET : Etablissement recevant du public de type M 3ème catégorie - Magasin Lidl, 23 Avenue du 60ème RI à Besançon - Ouverture au public

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,  
Vu l'arrêté Ministériel du 22 décembre 1981 relatif aux établissements recevant du public de type M,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 relatif aux établissements recevant du public de type PS,  
Vu le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public, version 2 (janvier 2018),  
Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 modifié relatif aux chaufferies,  
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,  
Vu la visite effectuée le 28 août 2024 par le groupe de visite des Sous-Commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs dans les locaux du magasin Lidl et de son parc de stationnement situé au N0, 23 Avenue du 60ème RI à Besançon,  
Considérant l'avis favorable émis le 5 septembre 2024 par la Sous-Commission ERP/IGH et l'avis favorable émis le 10 septembre 2024 par la Sous-Commission Accessibilité du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du magasin Lidl, 23 Avenue du 60ème RI à Besançon,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public du magasin Lidl, 23 Avenue du 60ème RI à Besançon,

**Article 2** : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 343 personnes.

**Article 3** : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

**Prescriptions nouvelles :**

- 1 – A l'issue des travaux, transmettre à la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé ALPES CONTROLES afin de lever les 3 observations.

**Prescriptions permanentes :**

- 2 – Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service incendie,
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,



- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 – En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- Ascenseurs (tous les 5 ans) AS 9

Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Dans le cadre d'un contrat d'entretien*

- Ascenseurs AS 9  
 - Portes coulissantes motorisées CO 48

Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Sans obligation de contrat*

- Installations électriques EL 19  
 - Eclairage de sécurité EC 15  
 - Désenfumage naturel DF 10  
 - Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine GC 22  
 - Chauffage et ventilation CH 58  
 - Moyens de secours MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

4 – Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

**Prescriptions accessibilité :**

5 – Mettre en conformité la signalisation verticale concernant l'emplacement de stationnement réservé et adapté aux personnes à mobilité réduite.

6 – Replacer correctement, en face de la ligne de caisse MPR, le pictogramme PMR de la caisse adaptée aux personnes à mobilité réduite.

7 – Pouvoir présenter un registre d'accessibilité. Former le personnel à l'accueil des personnes handicapées, joindre les attestations au registre public d'accessibilité.

**Article 4 :** Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

**Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :



- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **03 OCT. 2024**

La Maire

L'Adjoint à la Maire,  
**Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques**

Anne VIGNOT

**Gilles SPICHER**



03 OCT 2024

Agence de la Santé et de la Prévention des Risques

Gilles SPIGHER